

Acte pour mieux protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada.

ATTENDU que le terme accordé pour exercer les actions pour rescision des contrats, dans les cas de vol, fraude, violence, lésion, ou de tout autre vice quelconque, soit au fonds soit à la forme, qui peuvent se rencontrer dans les contrats quelconques, est trop étendu et devrait être limité à une époque plus rapprochée de la date de la vente ou partage qui peuvent donner lieu à cette action ;—A ces causes, etc., sa majesté décrète ce qui suit :

I. L'action pour rescision des contrats pour cause de vol, fraude, violence, lésion, ou de tout autre vice quelconque, soit au fonds soit à la forme, qui peuvent se rencontrer dans les contrats, dans les cas de vente, échange ou actes équipollents à ventes, donations ou tous autres contrats, et de lésion du tiers au quart dans les ventes ou partages entre co-héritiers, est déclarée prescrite par deux ans à compter de la date du contrat, ce jour-là compris ;—nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.
L'action de rescision pour cause de lésion se prescra par deux ans.

II. L'action pour rescision de contrat, pour les causes susdites, ne sera portée dans les cas où le prix de vente ou considération du contrat contiendra un prix d'une nature aléatoire, nonobstant toute loi à ce contraire.

L'action ne sera pas portée dans certains cas.

III. Toute partie intéressée pourra plaider le présent acte dans les actions pendantes lors de la passation de cet acte, si telle action n'a pas été portée dans les deux ans de la date du contrat, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ;—pourvu toujours, que dans tels cas mentionnés dans cette section, les frais seront à la discrétion de la cour.

Le présent acte s'appliquera à certaines actions pendantes lors de sa passation.

IV. Et attendu qu'il est résulté de grands inconvénients des inter-prétations données par les cours de justice, sur l'obligation où sont les maris d'autoriser leurs femmes séparées de biens d'avec eux, pour permettre à ces dernières de vendre, acheter, transporter, aliéner ou autrement acquérir ou vendre, échanger ou donner des biens mobiliers ou immobiliers, et attendu que des créanciers de bonne foi sont souvent trompés dans les ventes ou transactions qu'ils font avec les femmes sous puissance de maris, et séparées de biens d'avec eux, par défaut d'autorisation spéciale dans chaque cas,—il est décrété que la présence du mari à un contrat ou obligation quelconque de sa femme envers un tiers, sera suffisante pour autoriser sa dite femme à contracter de quelque manière que ce soit ; et toute autorisation générale donnée à toute telle femme séparée de biens par son mari par et dans aucun acte

Exposé.
La présence du mari ou une autorisation générale suffira dans tous les cas.